

DECISION-N° - 2 6 9 ARMP/CRD DU 09 JUIN 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE AFRICAN INTERNATIONAL TRADING CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE PRIX N°2011-006/COM/DRG/CCAM DU 22/04/2011, POUR L'ACQUISITION DE FOURNITURES SCOLAIRES (LOTS 1 ET 2) AU PROFIT DE LA COMMUNE DE DARGO.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 31 mai 2011 de la société AFRICAN INTERNATIONAL TRADING contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Salif YONABA ;
- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la société AIT, Ali OUEDRAOGO et Moussa OUEDRAOGO ;
- Au titre de la Commune de Dargo, Paul OUEDRAOGO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :



SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-006/COM/DRG/CCAM du 22/04/2011, pour l'acquisition de fournitures scolaires (lots 1 et 2) au profit de la commune de Dargo, ont été publiés dans le quotidien n°493 du mardi 24 mai 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 31 mai 2011 ;

La société AFRICAN INTERNATIONAL TRADING a saisi le CRD par requête en date du 31 mai 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

SUR LES FAITS

La Commune de Dargo a lancé la demande de prix n°2011-006/COM/DRG/CCAM du 22/04/2011, pour l'acquisition de fournitures scolaires (lots 1 et 2) ;

La CCAM a déclaré que l'offre de la société AFRICAN INTERNATIONAL TRADING est non conforme parce que les échantillons fournis au lot 1 (protège cahier, crayon de couleur de 6) ne sont pas conformes aux spécifications demandées ; qu'au lot 2, un seul cahier de 48 pages a été fourni avec un seul message au lieu de deux cahiers avec deux messages ; que le crayon de couleur de paquet de 12 n'est pas conforme ;

La société conteste ces résultats arguant que l'attributaire provisoire (Univers Commerce International) au lot 1 n'a pas fourni la carte grise du véhicule de transport demandé dans le DAO ; que son crayon de papier n'est pas à bout trempé ; qu'au lot 2 l'attributaire (KABORE Victor) n'a pas présenté également la carte grise du véhicule de transport ;

AU FOND

Considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le dossier a exigé deux cahiers de 48 pages avec deux messages éducatifs différents ; que le requérant a fourni un seul cahier de 48 pages ;

Considérant que le dossier a exigé un crayon à bout trempé ; que le requérant soutient que l'attributaire a fourni un crayon dont le bout n'est pas trempé ; que la vérification de l'échantillon a montré qu'il est à bout trempé ;

Considérant que le dossier a exigé également des protèges cahiers standard ; que sur ce point, le dossier n'a pas exigé de protèges cahiers particuliers ; que c'est à juste titre que la CCAM les a déclaré tous conformes ;

Considérant que le DPAO exige un matériel minimum (véhicule de livraison) ; que KABORE Victor a fait la preuve en fournissant la carte grise du véhicule ; que l'entreprise Univers Commerce n'a pas fourni de pièce faisant la preuve de l'existence dudit véhicule ;

Considérant que le CRD a relevé que le dossier n'exige pas de faire la preuve de l'existence d'un véhicule de livraison ; que la CCAM n'a pas fait dans son analyse un critère de non-conformité ; qu'il convient donc de retenir que la requête de la société AFRICAN INTERNATIONAL TRADING n'est pas fondée ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;



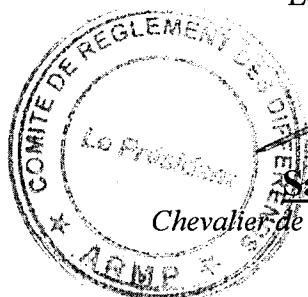
DECIDE:

- Déclare recevable la requête de la société AFRICAN INTERNATIONAL TRADING ;
- Dit que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Dit que la plainte du requérant n'est pas fondée ;
- En conséquence, confirme les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-006/COM/DRG/CCAM du 22/04/2011, pour l'acquisition de fournitures scolaires (lots 1 et 2) au profit de la commune de Dargo ;
- Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;
- Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 juin 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie